



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09422P044 du 24 MAI 2022

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de défrichement en vue de planter une châtaigneraie et d'installer un captage dans le ruisseau de l'Anovu, sur le territoire de la commune de SERRA-DI-SCOPAMENE, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. Amaury DE SAINT QUENTIN;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-03-04-00014 du 04 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-03-16-0000 du 16 mars 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un défrichement en vue de planter une châtaigneraie et un captage dans le ruisseau de l'Anovu, au Lieu-Dit « Pianu Suttanu », sur le territoire de la commune de SERRA-DI-SCOPAMENE, présentée le 22 avril 2022 par l'EI ARGHJA LA FOCl représentée par M. Pascal COGGIA ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 04 mai 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un défrichement en vue de planter une châtaigneraie et d'installer un captage dans le ruisseau de l'Anovu, sur les parcelles cadastrées B 321 et 671, au Lieu-Dit « Pianu Suttanu », sur le territoire de la commune de SERRA-DI-SCOPAMENE ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a et 16°c « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare », « 16. Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres. » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste à un défrichement de 10ha et un prélèvement d'environ 3,5 m³/h au maximum en période estivale, soit 300 m³/mois ; que le captage sera actif 3 h/j en période de sécheresse ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 1 « Landes et pelouses d'altitude du plateau du Coscione » et à moins de 300 m de la ZNIEFF de type 2 « Forêts claires et maquis pré-forestiers du haut Rizzanese » ;
- limitrophe au ruisseau de l'« Anovu » ;
- au sein du périmètre de l'Association Foncière Pastorale ;

Considérant que le projet implique la réalisation d'un défrichement en vue de planter une châtaigneraie d'environ 750 arbres selon le cahier des charges de l'AOP farine de châtaigne, sur deux parcelles portant sur une surface totale d'environ 22 ha ;

Considérant que le débroussaillage ne concerne que le maquis bas constitué essentiellement de Bruyères ; que la cinquantaine de pins maritimes déjà présents seront conservés ;

Considérant qu'un enherbement sera conservé au pied des châtaigniers en vue de maintenir une couverture végétale ;

Considérant que le porteur de projet est accompagné par l'Association Foncière Pastorale « A SARRINCA », en partenariat avec l'ONF et l'ODARC ;

Considérant que le projet s'implantera dans un secteur à vocation agricole et ne comprendra aucune artificialisation des sols ;

Considérant que la périphérie du projet sera clôturée avec un linéaire de 2 000 m ;

Considérant que le débit du cours d'eau est estimé à 3 m³/s en période estivale ;

Considérant que le projet n'impliquera qu'une très faible consommation d'espaces ; que, de par leur ampleur, les travaux n'apparaissent pas de nature à avoir une incidence significative sur ces espaces ;

Considérant que le projet impliquera un prélèvement d'eau d'un volume approximatif à 9 m³/j en période estivale, soit environ 300 m³/mois ; que ce prélèvement n'apparaît pas susceptible d'avoir un impact notable sur la quantité et la qualité de la ressource locale en eau, sous réserve que les travaux soient réalisés conformément aux normes en vigueur ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de défrichement et de captage dans le ruisseau de l'Anovu au Lieu-Dit « Pianu Suttanu », sur le territoire de la commune de SERRA-DI-SCOPAMENE, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur

Pour le Directeur, et par délégation
La cheffe du Service Biodiversité
E. et Paysage

Muriel FILLIT

Voies et délais de recours (Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

— Recours gracieux : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1

— Recours hiérarchique : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

